

**B. Frais et dépens**

Remboursement intégral.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes au requérant (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

25.2.1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche ; 31.3.1992, X c. France ; 26.4.1994, Vallée c. France ; 26.8.1994, Karakaya c. France

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 70

Richard c. France/Richard v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.4.1998 .....	page 809
S.R. c. Italie/S.R. v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 23.4.1998 .....	page 830
Fisanotti c. Italie/Fisanotti v. Italy Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 23.4.1998 .....	page 840
Doustaly c. France/Doustaly v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 23.4.1998 .....	page 850
Bernard c. France/Bernard v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 23.4.1998 .....	page 867

1998-II

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*France – durée d'une procédure en réparation intentée par un hémophile infecté par le virus du sida à la suite de transfusions sanguines, au cours de laquelle un règlement amiable est intervenu devant la Commission*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

- A. Exception préliminaire du Gouvernement** (irrecevabilité de la requête en raison du règlement amiable conclu devant la Commission au sujet d'une première requête portant sur la durée de la même procédure)

Seule la durée de la procédure jusqu'au jour de l'adoption du rapport entérinant le règlement amiable a été réglée.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**B. Bien-fondé du grief***1. Période à considérer*

Point de départ : lendemain de l'adoption du rapport de la Commission constatant la conclusion du règlement amiable.

Fin : procédure encore pendante.

Résultat : deux ans et deux mois.

*2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure*

Complexité de l'affaire : oui dans une certaine mesure, mais les données permettant de trancher la question de la responsabilité de l'Etat étaient disponibles depuis longtemps.

Comportement du requérant : n'a été à l'origine d'aucun retard.

Comportement des autorités nationales : enjeu de la procédure revêtant une importance extrême pour le requérant eu égard au mal qui le mine et exigeant une diligence exceptionnelle, nonobstant le nombre de litiges à traiter – une durée de deux ans et deux mois après l'adoption du rapport de la Commission entérinant un règlement amiable sans qu'une décision définitive ne soit encore intervenue alors que la procédure avait déjà duré presque six ans et un mois jusqu'à la conclusion dudit règlement dépasse largement le délai raisonnable pour une affaire d'une telle nature.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage moral**

Accueil de la demande en entier.

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.